

**DIFFUSION GENERALE**  
**Documents Administratifs**

0.1.0.0.1.2.

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2012/17**  
**Note commune N°17 / 2012**

**Objet :** Commentaire des dispositions de l'article 39 de la loi n°2012-01 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives à l'amélioration du recouvrement de l'impôt et à la consolidation des règles de la concurrence loyale.

**Annexes :** Annexes 1 et 2 comportant une liste de revenus et de bénéfices pouvant faire l'objet de transfert sans l'attestation de régularisation de la situation fiscale.

***R E S U M E***

**Amélioration du recouvrement de l'impôt  
et consolidation des règles de la concurrence loyale**

- 1- L'article 39 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a institué une **pénalité fiscale administrative** applicable aux établissements qui procèdent au transfert de revenus ou de bénéfices à l'étranger sans s'assurer de la régularisation de leur situation fiscale.
- 2- Ledit article a fixé le taux de la pénalité à :
  - **20%** des revenus ou des bénéfices ayant fait l'objet de transfert, s'il s'agit de revenus ou de bénéfices soumis à l'impôt en Tunisie,
  - **1%** des revenus ou des bénéfices ayant fait l'objet de transfert s'il s'agit de revenu ou de bénéfices non soumis à l'impôt en Tunisie.
- 3- Ladite pénalité s'applique aux opérations de transfert effectuées à compter du **25 mai 2012**.

L'article 39 de la loi n°2012-01 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a **institué** une mesure tendant à améliorer le recouvrement de l'impôt et à consolider les règles de la concurrence loyale en ce qui concerne les opérations de transfert à l'étranger de revenus ou de bénéfices.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article 39 en question, en rappelant les conditions requises en vertu de la législation fiscale en vigueur pour le transfert à l'étranger de revenus ou de bénéfices.

## **I - Rappel des conditions exigibles par la législation fiscale en vigueur pour le transfert à l'étranger de revenus ou de bénéfices**

L'article 112 du code des droits et procédures fiscaux a mis à la charge des personnes non résidentes non établies, des personnes non résidentes exerçant leur activité dans le cadre d'un établissement stable situé en Tunisie et des étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie, de présenter notamment auprès des services de la Banque Centrale de Tunisie ou des intermédiaires agréés une attestation prouvant la régularisation de leur situation fiscale au titre de tous les impôts exigibles, délivrée par les services de l'administration fiscale compétents et ce, lors du transfert à l'étranger de leurs revenus ou bénéfices soumis à l'impôt.

Cependant, la présentation de l'attestation précitée n'est pas exigée pour le transfert de revenus ou de bénéfices exonérés en vertu de la législation fiscale en vigueur ou de textes particuliers à condition de mentionner au sein de la demande de transfert la catégorie des revenus exonérés concernés par le transfert et le support légal de leur exonération. A défaut de mention, le transfert est subordonné à la présentation d'une attestation d'exonération.

L'obligation de présentation d'une attestation de régularisation de la situation fiscale des revenus ou des bénéfices ou d'une attestation de leur exonération incombe aux personnes ayant formulé des demandes de transfert.

A cet effet, le décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008 a fixé les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux.

Pour plus d'informations à ce titre, il y a lieu de se référer à la note commune n°25/2008 en la matière.

## **II - Apport de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012**

### **1- Teneur de la mesure**

La loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a institué une pénalité fiscale administrative applicable aux établissements qui procèdent à des opérations de transfert à l'étranger de revenus ou de bénéfices sans observer les conditions prévues par l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux tel que sus-mentionné, à savoir sans s'assurer de la régularisation de la situation fiscale des revenus ou des bénéfices objet du transfert, soit sur la base d'une attestation de régularisation de leur situation fiscale, soit sur la base de la mention au sein de la demande de transfert de la catégorie des revenus exonérés et de la référence légale de leur exonération soit, le cas échéant, sur la base d'une attestation d'exonération.

### **2- Taux de la pénalité fiscale administrative**

La pénalité est fixée au taux de :

- **20%** des revenus ou des bénéfices ayant fait l'objet de transfert, s'il s'agit de transfert de revenus ou de bénéfices soumis à l'impôt en Tunisie, et
- **1%** des revenus ou des bénéfices ayant fait l'objet de transfert, s'il s'agit de transfert de revenus ou de bénéfices non soumis à l'impôt en Tunisie.

Etant précisé que cette pénalité est applicable :

- même dans les cas où la situation fiscale des revenus ou des bénéfices objet du transfert est régularisée, s'agissant d'une sanction pour un transfert de sommes sans vérification de la régularisation de leur situation fiscale,
- en sus des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur et relatives à la non observation des obligations fiscales par le débiteur des sommes objet du transfert y compris celles concernant la retenue à la source en matière des impôts directs et de TVA.

### **3 - Date d'application de la sanction**

Conformément aux dispositions de la loi n° 64/1993 du 5 juillet 1993 relative à la publication des lois au journal officiel de la république tunisienne et leur entrée en vigueur, les dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 s'appliquent à partir du 25 mai 2012.

Ainsi, la pénalité susvisée s'applique aux opérations de transfert effectuées à partir du 25 mai 2012 sans vérification de la régularisation de la situation fiscale des sommes objet du transfert .

### **III - Cas de transfert sans l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation de l'exonération<sup>(1)</sup>**

#### **1- Transfert de sommes se trouvant hors champ d'application de l'impôt**

La présentation d'une attestation de régularisation de la situation fiscale n'est pas exigée en cas de demande de transfert de sommes se trouvant hors champ d'application de l'impôt, soit de sommes n'ayant pas le caractère de revenus ou de bénéfices imposables. (**annexe 1**).

Néanmoins, la demande de transfert doit faire mention de la nature de l'opération et des sommes objet du transfert.

#### **2- Transfert de revenus ou de bénéfices exonérés en vertu du droit commun ou en vertu de textes particuliers (annexe 2)**

La présentation d'une attestation d'exonération des revenus ou des bénéfices de l'impôt n'est pas exigée **s'il est fait mention au sein de la demande de transfert de la catégorie des revenus concernés par le transfert et de la référence légale de leur exonération.**

**Toutefois, les opérations de transfert de revenus ou de bénéfices non imposables en Tunisie en vertu de dispositions prévues par les conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les Etats de résidence des bénéficiaires desdits revenus ou bénéfices restent subordonnées à la présentation d'une attestation d'exonération délivrée par les services de l'administration fiscale compétents.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Hbiba JRAD LOUATI**

---

<sup>(1)</sup> non exhaustifs.

## ANNEXE N° 1

### (Transfert de sommes se trouvant hors champ d'application de l'impôt)

- Le transfert d'un capital (dépôt dans un compte bancaire ou postal, prix de cession de biens, capital décès, capital assurance vie, ...),
- Le transfert de sommes au titre **notamment** des opérations ci-après :
  - importation de marchandises, d'équipements ou de matériels,
  - participation à des séminaires, congrès ou conférences à l'étranger,
  - inscription pour études ou stages à l'étranger,
  - soins à l'étranger,
  - participation à des publications ou périodiques,
  - obtention de documents de l'étranger,
  - participation à des appels d'offre internationaux,
  - entre consulats, ambassades et leurs organes représentatifs,
  - remboursement d'une TVA due au profit d'un trésor étranger,
  - certification auprès des organismes de certification internationaux,
  - enregistrement et publication de noms ou de la raison sociale dans une base de données.

## **ANNEXE N° 2**

### **(Revenus ou bénéfices exonérés en vertu du droit commun ou de textes particuliers)**

#### **I- En vertu du droit commun (code de l'IR et de l'IS)**

##### **1- Personnes morales et personnes physiques**

###### **a- Articles 3 et 45 :**

- Dividendes,
- Intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles,
- Rémunérations payées par les entreprises totalement exportatrices au titre :
  - des droits d'auteur,
  - de l'usage ou de la concession d'usage ou de la cession d'un brevet, d'une marque de fabrication ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé de fabrication, y compris les films cinématographiques ou de télévision,
  - de l'usage ou de la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole, portuaire ou scientifique,
  - d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique,
  - des études techniques ou économiques, ou d'une assistance technique,
- Rémunérations pour affrètement de navires ou d'aéronefs affectés au trafic international.

###### **b- Articles 38 et 45:**

- La plus value provenant de la cession :
  - d'actions cotées en bourse souscrites, ou acquises avant le 1er janvier 2011, ou à partir de cette date et dont la cession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle d'acquisition ou de la souscription,
  - d'actions dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse,
  - des parts dans des fonds d'amorçage,
  - des parts dans des FCPR bénéficiaire d'une exonération,
  - des actions et des parts sociales par l'intermédiaire des SICAR bénéficiaire d'une exonération.
- La plus value provenant de l'apport d'actions ou de parts sociales au capital d'une société mère ou d'une société holding.

## **2- Personnes physiques exclusivement**

### **a- Article 38 :**

- La plus value provenant de la cession :
  - des actions ou parts sociales dans le cadre d'une opération de transmission d'entreprises (départ à la retraite ou incapacité de gestion),
  - des actions au capital des SICAV et des parts dans les Fonds communs de placement en valeurs mobilières,
- La plus value provenant de la cession des actions, des parts sociales et des parts dans les fonds dans la limite de 10.000D.
- La gratification de fin de service.

### **b- Article 27 :**

La plus-value provenant de la cession de biens immeubles sis en Tunisie ou des droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières :

- au conjoint, aux ascendants,aux descendants,
- dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique,
- dans le cadre d'une première opération d'un seul local à usage d'habitation dans la limite d'une superficie globale ne dépassant pas 1000m<sup>2</sup> y compris les dépendances bâties et non bâties,
- au bénéficiaire du droit de priorité d'achat à l'intérieur des périmètres de réserves foncières.

## **II – En vertu de textes particuliers**

Ces cas concernent essentiellement les exonérations prévues par les conventions de constitution ou de siège ou par des conventions particulières pour certains organismes internationaux (banque mondiale, banque africaine de développement, banque internationale pour la reconstruction et le développement,...) ou pour certains marchés ou projets réalisés en Tunisie.